



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

AM PM N° 48/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;
VU l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 28/03/2024 par la Médiathèque intercommunale du SIVOM de Villefranche sur Mer, site de Cap d'Ail, aux fins d'occuper le domaine public, avenue du 3 Septembre, et permettre l'enlèvement de palettes de livres, **le 19/04/2024**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule et aux 2 roues, à l'exception du véhicule de la société All Solutions, chargé de l'opération, sur les 2 emplacements au droit du n° 106 avenue du 3 Septembre, après l'arrêt de bus et sur la totalité de l'emplacement réservé aux 2 roues au droit du n°104 avenue du 3 Septembre, **le 19/04/2024 de 07h à 17h**.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



Fait à Cap d'Ail, le 04/04/2024
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA